

Délibération n° 2007- 241 du 1^{er} octobre 2007

Age / Emploi / Recommandation

La haute autorité a constaté qu'une entreprise publique refuse la promotion à des fonctions de cadre ou de cadre supérieur à des agents considérés comme trop âgés alors que leurs compétences et capacités à remplir les missions visées sont reconnues. La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 comme l'article L.122-45 du code du travail interdisent toute discrimination dans l'évolution de carrière en raison de l'âge. Aussi, la haute autorité demande à cette entreprise publique de modifier ses pratiques en matière de gestion des promotions à des fonctions de cadre ou de cadre supérieur et de supprimer tout obstacle interne à l'évolution de carrière des seniors.

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu les articles L.122-45 et L.122-45-3 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Dans le cadre de l'instruction de plusieurs dossiers, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté qu'une entreprise publique refuse la promotion à des fonctions de cadre ou de cadre supérieur à des agents considérés comme trop âgés alors que leurs compétences et capacités à remplir les missions visées sont reconnues.
2. Cette entreprise publique n'a invoqué aucune disposition expresse du statut régissant son personnel pour motiver ces refus. Ces derniers semblent répondre à une politique de gestion des carrières arrêtée par la direction de l'entreprise publique.
3. La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 comme l'article L.122-45 du code du travail interdisent toute discrimination dans l'accès à une promotion en raison de l'âge.
4. Cette directive comme l'article L.122-45-3 du code du travail précisent, toutefois, que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

5. Or, l'entreprise n'a présenté aucune justification pouvant légitimer le traitement défavorable observé lié à l'âge.
6. En conséquence, le Collège de la haute autorité souligne le caractère discriminatoire des refus de promotion à des responsabilités d'encadrement motivés principalement par l'âge des postulants.
7. Le Collège de la haute autorité recommande à cette entreprise publique de modifier ses pratiques en matière de gestion des promotions à des fonctions de cadre ou de cadre supérieur et de supprimer tout obstacle interne à l'évolution de carrière des seniors.
8. L'entreprise informera la haute autorité des mesures prises en réponse à la présente recommandation dans un délai de 4 mois. Elle présentera, dans un délai de 18 mois, les résultats obtenus suite à la modification des pratiques visées.

Le Président,

Louis SCHWEITZER